

Le Pré d'Etoy

Voilà entre tous notre chalet préféré, celui sur lequel on possède peut-être le plus de documents.

Il faut en effet se souvenir que c'est le Pré d'Etoy que Paul Hugger servit comme base de travail pour son ouvrage de 1975 sur le Jura Vaudois, après qu'il ait déjà consacré une première brochure à ce chalet, et qu'en plus la Société suisse des traditions populaires y ait filmé la fabrication du fromage telle qu'elle se pratiquait encore à l'époque, au début des années septante.

Nous avons ici en conséquence un matériel important, avec les photos de ces deux ouvrages et le film. On rajoutera tous les documents que l'on peut découvrir aux Archives de la commune de l'Abbaye, et parmi ceux-ci l'acte d'achat du 24 avril 1760 libellé sur un parchemin de toute beauté. Alors le Seigneur de Bournens se dessaisissait de sa montagne au profit de la dite commune. La Racine fait partie de cet achat.

Etant monté à deux reprises au moins faire des photos de ce chalet avant que son toit ne soit restauré – si chose est faite - , nous disposons en supplément de tout cet apport iconographique indispensable.

Ce matériel ainsi accumulé nous permettra un jour de vous proposer une monographie complète sur ce chalet d'alpage dont l'histoire commence bien avant son rachat de 1760 par la commune de l'Abbaye, puisque remontant aux premiers temps de l'existence de cette communauté, si ce n'est pas même avant. Pour l'heure nous consulterons les documents ordinaires.

22b Le Pré d'Etoy

Propriétaire	: Commune de L'Abbaye
Exploitant	: Besson Robert, Berolle
Altitude	: 22a = 1380 - 1447 m (bâtiment: 1429 m) 22b = 1400 - 1500 m (bâtiment: 1486 m)
- 55 -	
Surface pâturable épurée	: 22a = 48 ha 22b = 47 ha
Charge en 1975	: 1 jument suitée 1 taureau 44 vaches 18 génisses âgées de plus de 2 ans 34 génisses âgées de 1 à 2 ans 3 veaux
Provenance du bétail	: de Berolle (zone de montagne), troupeau de l'exploitant et bétail loué pour l'estivage
Durée moyenne du pacage	: 120 jours
Mise en valeur du lait	: fabrication fromagère, les résidus étant consommés par une soixantaine de porcs
Personnel	: un fromager-vacher et un vacher

22b Le Pré d'Ettoy

Conditions naturelles et économiques

Le Pré d'Ettoy se situe sur la pente inférieure du Mont Tendre proprement dit. Le haut du pâturage s'étend en une grande combe qui offre de belles surfaces plates et facilement accessibles, entrecoupées par quelques bancs de rochers affleurants. La pente assez prononcée qu'on rencontre au nord-ouest de ce plateau est en grande partie boisée. Dans le bas, il se forme à nouveau un replat sur lequel on trouve la prairie. Ces surfaces plates jouissent d'un sol suffisamment profond. La partie basse qu'on pâture partiellement avec les vaches depuis le Bucley offre un fourrage abondant. Toutefois, le taux de boisement devient trop élevé sur ce plateau. La combe supérieure se montre sensiblement moins productive et l'on y rencontre un peu de poil de chien. La vératre constitue la mauvaise plante la plus remarquée sur ce pâturage.

On parvient sur le Pré d'Ettoy depuis Le Bucley ou depuis La Duchatte au nord-ouest par des chemins à jeep. Il est possible d'atteindre le chalet en voiture à travers prés depuis le pâturage du Mazel au nord-est. Etant donné le système d'exploitation actuel, la construction d'un chemin carrossable ne s'impose pas. La majorité de cet alpage est broutée par le jeune bétail qu'on surveille depuis Le Bucley. Ces génisses sont séparées par catégories d'âge et pâturent dans deux enclos. La citerne du chalet alimente deux abreuvoirs munis de flotteurs. Il existe en outre un puit où l'eau doit être puisée à l'aide d'un balancier. Les animaux peuvent aller s'abriter à leur gré dans les étables qui restent toujours ouvertes. On y répand un peu de paille comme litière. De temps en temps, on monte depuis le Bucley avec le tombereau à cheval pour évacuer le fumier. La fosse à purin fait défaut. La fumure chimique se compose de scories Thomas et de sel de potasse. Elle pourrait encore s'intensifier sur la partie réservée aux génisses.

Bâtiment

Celui-ci est représenté par un chalet-étable traditionnel de construction an-

- 57 -

cienne. Son logement inutilisé reste assez délaissé. Il se compose d'une chambre à l'étage, d'un local de fabrication non plafonné, d'une chambre à lait et de deux dépendances. Ce logement pourrait facilement se louer à l'année si l'on voulait y entreprendre quelques améliorations.

Les deux étables doubles offrent 65 places à gros bovins. Elles possèdent des couches en bois et des allées en ciment, mais on n'y trouve pas de crèche. A leur extrémité sud-ouest se trouve une porcherie qui reste inutilisée.

Améliorations à effectuer

- diminuer le taux de boisement sur le plateau inférieur
- poursuivre la lutte contre les mauvaises plantes
- intensifier la fumure aux engrais chimiques
- réparer un peu l'habitation et la louer comme résidence secondaire

<input type="radio"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	VIII	561	139	16 AUP
Monument hist.	Mis à l'inventaire	Protéc. biens cult.	No District	No Cadastre	No Commune	No fiche

RECENSEMENT ARCHITECTURAL DU CANTON DE VAUD

No de fiche	*1*	16 AUP	
Commune et No	*2*	L'ABBAYE	139
District	*3*	La Vallée	
Adresse	*4*		1341
		Rue	No rue No postal
Lieu dit	*5*	Pré d'Ettoy	
No cadastre	*6*	561	Folio: 28
Propriétaires	*7*	Commune	
Négatifs	*8*	94136-37	
Valeur	*9*	HC * 1 * 2 * 3 * 4 * 5 * 6 * 7 * F *	
Date valeur	*10*	printemps 1981	
Commentaire	*11*	Lucarne	
Mesures	*12*	CMH * IMNC * GFMH * PBC *	
Dates mesures	*13*	28.9.90	
Commentaire	*14*	l'ensemble	TYPE C n°39
Type de bâtiment	*15*	Maison * de maître * Bourgeoise * Paysanne * Vigneronne * Halles * Maison forte * Ecole * Alpage	
Fonctions actuelles	*16*	Habitation * Commerce * Administration * Atelier * Auberge * Ferme * Vigneronne * Ecole *	
Etat de conserv.	*17*	Bon * Moyen * Mauvais * Intervention nécessaire *	
Annexe	*18*	Fontaine * Dépôt * Hangar * Garage * Grenier * Four * Ecurie * Poulailier * Communs *	
Valeur annexe	*19*	HC * 1 * 2 * 3 * 4 * 5 * 6 * 7 * F *	
Autres annexes	*20*	N° fiches: *	



Photo 1980

1 - 16

ACV : Plan 1814 : folio 3, No 2, art. 6 : Montagne à la Commune de l'Abbaye avec chalet, puits et citerne
 Plan 1877 : folio 28, No 5, art. 38 : chalet à la Commune
 PV 1837 : No 329, art. 6, la Commune, "Un chalet contenant 43 joises, compris une étable à porcs, (...) toutes les clôtures en murs, bonne charpente, mais cependant pas encore assez forte suivant l'étendue du bâtiment", val. 1800 frs
 Cad. 1840-1878 : folio 2, sans changement
 Cad. 1878-1892 : sans changement

chalet de remuage à l'origine, utilisé du 15 juin au 15 juillet et du 15 août au 10 septembre. La chambre à lait était ouverte jusqu'au toit, la cuisine a été cloisonnée plus tard, la chambre du berger se trouve à l'arrière (renseignements fournis par le berger, recueillis par Daniel Glauser)



Photo 2008

Date construction	*27*		Dates transf.	*28*	
Estimation fiscale	*29*		Date estimation	*30*	
Estim. incendie	*31*		Date estimation	*32*	
No incendie	*33*	407	Coordonnées	*34*	513675 / 162120
Recenseurs	*35*	D. Glauser / L. Badini	Date recensement	*36*	X.80 / Révision Août 2008



Façade du levant et pignon à bise. Le plan de ce chalet est rectangulaire, avec toit à quatre pans.





Pignon à bise et façade arrière





Façade arrière, porcherie dans l'appentis, pignon à vent avec le pré de fauche





Porte d'écurie vue de l'extérieur et de l'intérieur.



La porte d'écurie séparant celle-ci de la cuisine



Magnifique charpente que l'on souhaite naturellement d'époque, ce qui lui donnerait un quart de millénaire. Quelques éléments ont été rajoutés ultérieurement.



Barres d'attache



Les bergers notent leurs insatisfactions sur les poutres de la partie habitable que nous avons pu visiter grâce à l'amabilité des locataires.

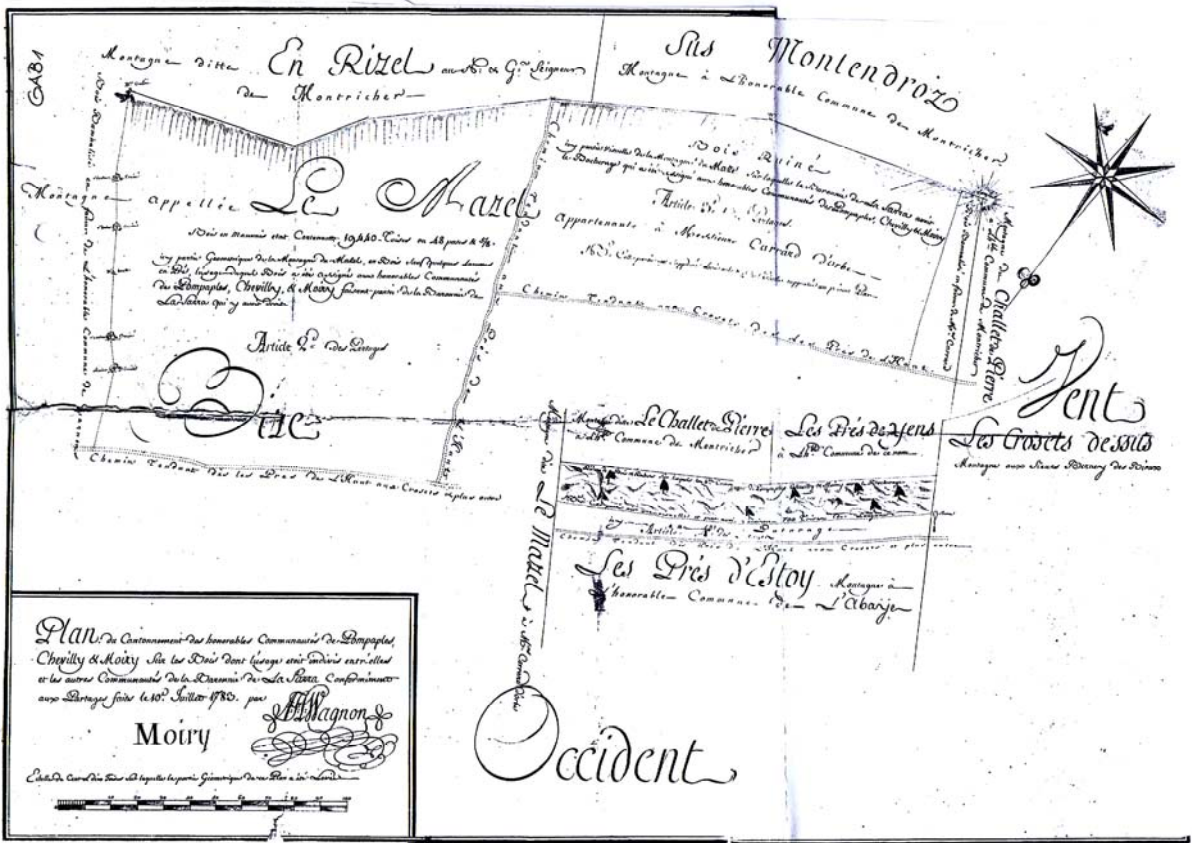


Fenêtre de la chambre à Nono à voir ci-dessous





Ce qui reste de la cuisine où les Traditions populaires avaient filmé la fabrication du fromage vers 1970. Epoque ici définitivement révolue plus de quarante ans plus tard.



Deux plans de la région du Pré d'Etoy, dessus 1783, dessous, 1812-1814



Acheter un alpage

F146, 1760, reçues

Pour celle (rente) des Mouilles, 1350/./.

A titre de comparaison, rente de la Duchattaz, 1863/./., rente des Croisettes 1500/./.

F146, livrances

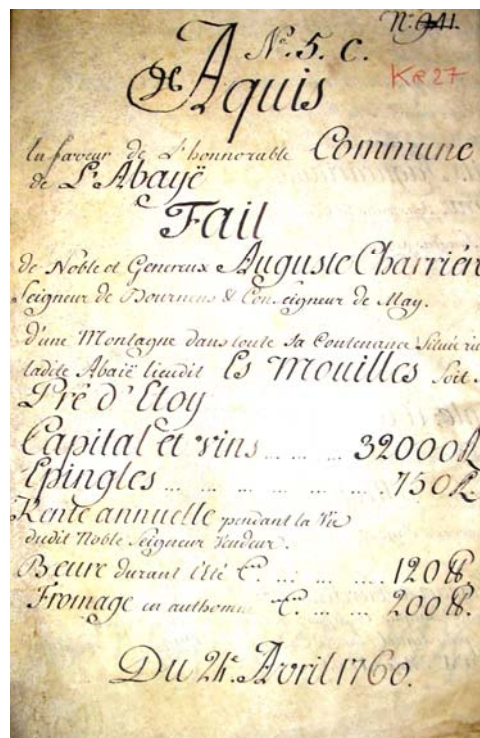
Au dit (le 15 janvier peut-être), pour un port de lettre venant de Monsieur de Bournens, occasion le Pré d'Etoy, /3/.

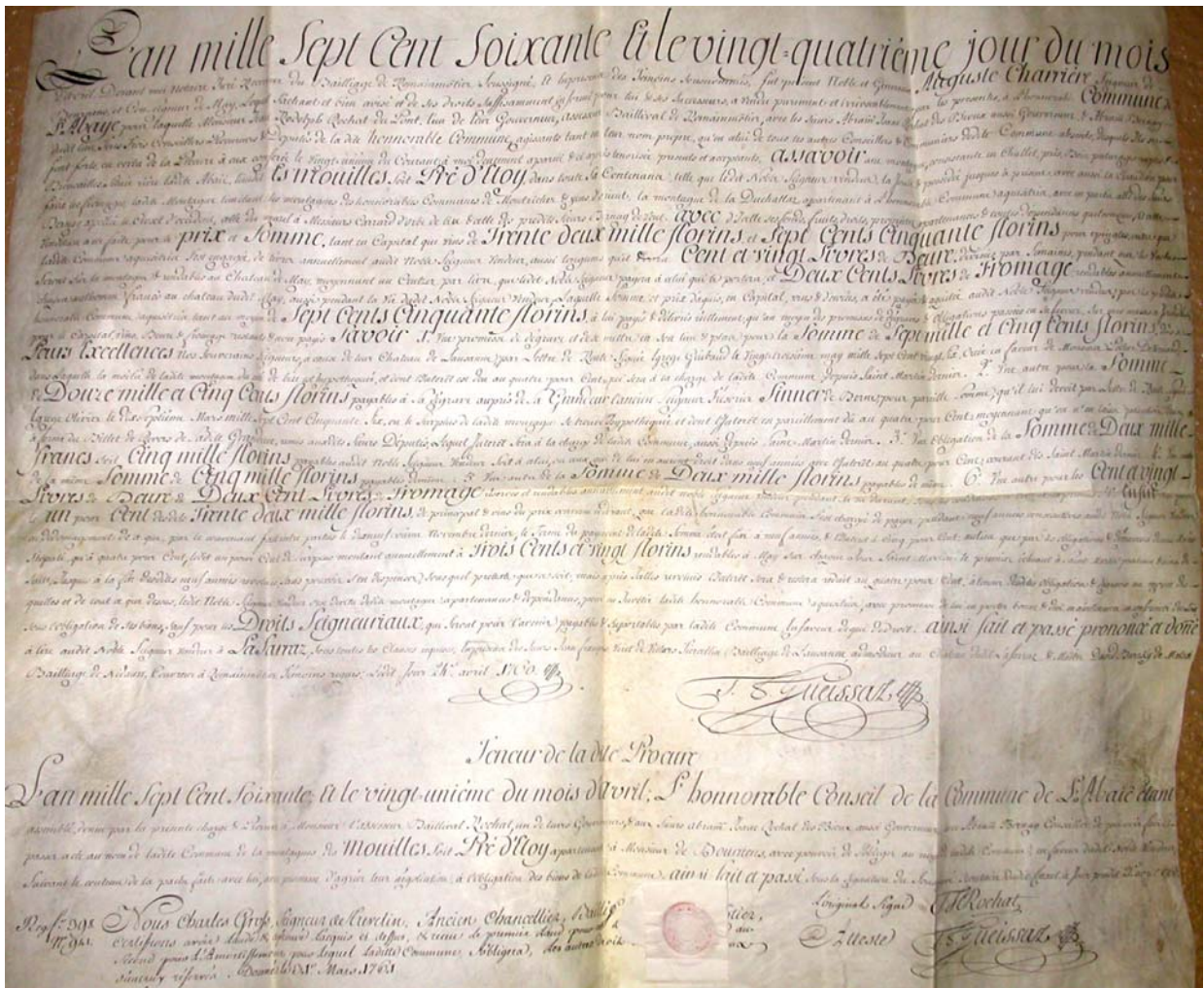
Le 23 & 24 avril, 2 journées à Mr. l'assesseur aux Srs Gouverneurs des Bioux & Abram Berney à la Sarraz pour passer l'acte de la montagne du Pré d'Etoy, 18/./.

Livré par le Gouverneur de l'Abbaye à Mr. de Bournens pour les vins de l'acquit, 298/9/.

A Monsieur le Receveur Gueissaz pour l'émolument de l'acte de dite montagne, 100/./.

Acquis du Pré d'Estoy du 24 avril 1760 :





ACA, KR27, du 24^e avril 1760 – achat du Pré d'Étoy –. Transcription.

Acquis en faveur de l'honorable commune de l'Abbaye fait de Noble et Généreux Auguste Charrière, Seigneur de Bournens et ConSeigneur de May, d'une montagne dans toute sa contenance située rière la dite Abbaye, lieu dit les Mouilles soit Pré d'Étoy. Capital et vins 32 000 fl., épingles 750 fl. Rente annuelle pendant la vie du dit Noble Seigneur Vendeur, beurre durant l'été, 120 l., fromage en automne, 200 l. Du 24^e avril 1760.

Sur le dos du parchemin :

Capital d'autre part, y compris les vins	32 000 fl.
Etrennes	750 fl.

A quoi faut ajouter la cense viagère réservée par le dit Noble Seigneur vendeur, qui, supposé qu'il vive encore dix ans, formerait un objet en capital, savoir :

Pour beurre, 120 l. par année, soit pour dix = 1200 l. à 7 X la l.	525
--	-----

& fromage 200 l. par année, fait pour dix = 2000 l. à 6 X l.	750
	34 025

Sur quoi déduit :

Pour la chaudière et les tablars à fromages du dit chalet, suivant la taxe des Sieurs Moïse et Jaques David Rochat, conseillers du Lieu, du 28^e mars 1761,

	295
Reste	33 730

Sur quoi est encore à déduire le cinq pour cent pour les vins à forme des lois

	Reste à lauder fl.	32 043 6 s
--	--------------------	------------

Laud au 10 ^e dernier	fl.	3 204 4 s. 2 d
Intérêt depuis 5 mois après la stipulation, sa T.N.S.Blle Gross ayant accordé 2 mois de terme gratis à la dite commune		83 8 s. 2
Sceau		3
Laudation		6
	fl.	3288 9 s. 4

L'an mille sept cent soixante et le vingt-quatrième jour du mois d'avril. Devant moi, notaire juré receveur du bailliage de Romainmôtier soussigné, et en présence des témoins sous nommés, fut présent Noble et Généreux Auguste Charrière Seigneur de Bournens et ConSeigneur de May, lequel sachant et bien avisé et de ses droits suffisamment informé pour lui et ses successeurs, a vendu purement et irrévocablement par les présentes à l'honorable commune de l'Abbaye pour laquelle Monsieur Jean Rodolph Rochat du Pont, l'un de leurs Gouverneurs, Assesseur Baillival de Romainmôtier, avec les sieurs Abram Isaac Rochat des Bioux aussi Gouverneur, & Abram Bernay du dit lieu, tous trois conseillers, procureurs et députés de la dite honorable commune, agissant tant en leur nom propre qu'en celui de tous les autres conseillers et communiers de dite commune absents, desquels ils se font forts, en vertu de la procure à eux conférée le vingt-unième du courant à moi dûment apparue et ci-après ténorisée, présents et acceptants, assavoir une montagne consistante en chalet, prés, bois, pâturages, râpes et broussailles située rière la dite Abbaye, lieu dit Es Mouilles soit Pré d'Etoy, dans toute sa contenance, telle que le dit Noble Seigneur Vendeur l'a jouie et possédée jusques à présent, avec aussi la chaudière pour faire les fromages ; la dite montagne limitant les montagnes des honorables communes de Montricher & Yens d'orient, la montagne de la Duchattaz, appartenant à l'honorable commune acquiritrice, avec en partie celle des Sieurs Bernay appelée le Croset d'occident, celle du Mazel à Messieurs Carrard d'Orbe de bise et celle des prédits sieurs Bernay de vent, avec d'icelle ses fonds, fruits, droits, propriétés appartenances et toutes dépendances quelconques ; et cette

vendition a été faite pour le prix et somme, tant en capital que vins, de trente deux mille florins, et sept cents cinquante florins pour épingles, outre que la dite commune acquiritrice s'est engagée de livrer annuellement au dit Noble Seigneur Vendeur aussi longtemps qu'il vivra cent et vingt livres de beurre, divisées par semaine, pendant que les vaches seront sur la montagne et rendables au château de May, moyennant un crutzer par livre, que le dit Noble Seigneur paiera à celui qui le portera, et deux cents livres de fromage, rendables annuellement chaque automne franco au château du dit May, aussi pendant la vie du dit Noble Seigneur Vendeur ; laquelle somme et prix d'acquis en capital, vins et denrées, a été payée et acquittée au dit Noble Seigneur Vendeur par la prédite honorable commune acquiritrice, tant au moyen de sept cents cinquante florins à lui payés et délivrés réellement, qu'au moyen des promesses de dégraves & obligations passées en sa faveur, sur mes mains ce jourd'hui pour le capital, vins, beurre & fromage restants & non payés, savoir :

1o Une promesse de dégrave et de se mettre en son lieu & place pour la somme de sept mille et cinq cents florins dus à Leurs Excellences, nos Souverains Seigneurs, à cause de leur Château de Lausanne ; par lettre de rente signée Egrège Guibaud le vingt-troisième mai mille sept cent vingt six, créée en faveur de Monsieur Pollier De Vernand ; dans laquelle la moitié de la dite montagne du côté de bise est hypothéquée et dont l'intérêt est dû au quatre pour cent, qui sera à la charge de la dite commune, depuis Saint-Martin dernier.

2o Une autre pour la somme de douze mille et cinq cents florins payables à sa dégrave auprès de sa Grandeur l'ancien Seigneur Trésorier Sinner de Berne, pour pareille somme, qu'il lui devait par lettre de rente signée Egrège Olivier le dix-septième mars mille sept cent cinquante six, ou le surplus de la dite montagne se trouve hypothéquée et dont l'intérêt est pareillement dû au quatre pour cent, moyennant qu'on n'en laisse pas échoir, dû à forme du billet de revers de sa dite Grandeur, remis aux dits sieurs députés, lequel intérêt sera à la charge de la dite commune aussi depuis Saint-Martin dernier.

3o Une obligation de la somme de deux mille francs, soit cinq mille florins, payables au dit Noble Seigneur Vendeur, soit à celui ou ceux qui de lui en auront droit dans neuf années avec l'intérêt au quatre pour cent courant dès Saint-Martin dernier.

4o Une autre de la même somme de cinq mille florins payables de même.

5o Une autre de la somme de deux mille florins payables de même.

6o Une autre pour les cent et vingt livres de beurre, de deux cent livres de fromage réservés et rendables annuellement au dit Noble Seigneur Vendeur pendant sa vie durant sous les conditions ci-devant exprimées.

7o Enfin une de un pour cent des dits trente deux mille florins de principal et vins du prix convenu ci-devant, que la dite honorable commune s'est chargée de payer pendant neuf années consécutives au dit Noble Seigneur Vendeur, au dédommagement de ce que, par le convenant fait entre parties le dix-neuvième novembre dernier, le terme du paiement de la dite somme était fixé à neuf

années et l'intérêt à cinq pour cent ; au lieu que par les obligations et dégraves ci-dessus, il n'est stipulé qu'à quatre pour cent, le dit un pour cent de surplus montant annuellement à trois cents et vingt florins rendables à May sur chaque jour Saint-Martin, le premier échéant à Saint-Martin prochain, et ainsi de suite, jusques à la fin des dites neuf années révolues, sans pouvoir s'en dispenser sous quel prétexte que ce soit, mais après icelles révolues, l'intérêt sera et restera réduit au quatre pour cent, à teneur des dites obligations & dégraves.

Au moyen desquelles et de tout ce que dessus, le dit Noble Seigneur Vendeur s'est dévêtu de dite montagne, appartenances et dépendances, pour en invêtir la dite honorable commune acquiritrice, avec promesse de lui en porter bonne et due maintenance en conformité des lois sous l'obligation de ses biens, sauf pour les Droits Seigneuriaux qui seront pour l'avenir payables et supportables par la dite commune en faveur de qui de droit.

Ainsi fait et passé, prononcé et donné à lire au dit Noble Seigneur Vendeur à La Sarraz, sous toutes les clauses requises, en présence des sieurs Jean François Viret de Villars Tiercellin, Bailliage de Lausanne, admodieur au Château du dit La Sarraz, et Maître David Burcky de Matsch, Bailliage de Nidauss, couvreur à Romainmôtier, témoins requis. Le dit jour 24^e avril 1760

... Gueissaz (avec paraphe)

Teneur de la dite procure.

L'an mille sept cent soixante, et le vingt-unième du mois d'avril, l'honorable Conseil de la commune de l'Abbaye étant assemblé, donne par la présente charge et procure à Monsieur l'Assesseur Baillival Rochat, un de leurs Gouverneurs, & aux sieurs Abram Isaac Rochat des Bioux, aussi Gouverneur, avec Abram Bernay, Conseiller, de pouvoir faire passer acte au nom de la dite commune de la montagne des Mouilles soit Pré d'Etoy appartenante à Monsieur de Bournens, avec pouvoir de s'obliger au nom de la dite commune en faveur du dit Noble Vendeur suivant le contenu de la pache faite avec lui, avec promesse d'agrèer leur négociation à l'obligation des biens de la dite commune .

Ainsi fait et passé sous la signature du soussigné secrétaire du dit Conseil le jour prédit 21^e avril 1760.

L'original signé .. Rochat Atteste ... Gueissaz (avec paraphe)

Nous Charles Gross, Seigneur de Trevelin, Ancien Chancelier, Baillif de Romainmôtier, certifions avoir laudé et approuvé l'acquis ci-dessus et reçu le premier laud pour ce dû, sans préjudice au second pour l'amortissement pour lequel la dite commune s'obligera, les autres droits de LL.EEExces et ceux d'autrui réservé. Donné le 31^e mars 1761.

Construire un chalet

ACA, du 25 juillet 1761

Pache et convention a été faite entre les Srs Gouverneurs de l'honorable commune de l'Abbaye et honnête Abram Isaac fils feu Siméon Guignard du dit lieu. Savoir que le dit Guignard s'est engagé après toute crieée et publication faite et comme dernier miseur, s'est engagé de faire la bâtisse du chalet que la dite commune a entrepris de construire sus la **Montagne du Pré des Tois**, conformément au plan fait à ce sujet, sus les conditions suivantes.

Savoir que le dit Guignard doit couper le marin sus la dite montagne et le mariner sur la place. Et au cas qu'il ne le trouva pas toutes les plantes nécessaires, sur d'autre bois convenables et la dite commune en fera le charriage à ses frais sur la dite place. Et le dit Guignard s'est engagé de le rendre levé à la St Denis prochaine et de le rendre conforme au dit plan fait à ce sujet, lequel le dit plan avons signé pour règle.

Et pour paiement la dite commune donne au dit maître pour récompense et paiement la somme de deux cent et trente florins, je dis 230 fl. outre trente deux communiens propres pour lever le dit chalet ou ce pour mariner. Et le dit chalet sera fait à dit de bon maître et recevable à la visite de maîtres experts. Et les dits Srs. Gouverneurs s'engagent de faire dresser le chésal du dit chalet pour lever le dit bâtiment.

Et pour foi de quoi avons signé à double le 25^e juillet 1761.

F146, année 1760 – livrances -

Journée au Gouverneur des Bioux pour mener deux auges (écrit oges), l'un pour la Duchattaz, et l'autre pour le Pré d'Etoy, et mener des billons pour de l'encelle, 1/6/.

Plus livré au dit Berney pour la façon d'un bassin de 20 pieds et onze pieds de plancher neuf et plusieurs autres réparations faites au chalet de la montagne des Mouilles¹, 15/7/6

F147, année 1761 - reques -

Rente de la montagne des Mouilles (Pré d'Etoy), 1350.-

F147, année 1761 - livrances - (elles se rapportent certainement au Pré d'Etoy)

¹ La montagnes des Mouilles, écrit parfois montagnes des Mouilles, n'est autre que le Pré d'Etoy. Le terme de Mouilles provient très certainement d'une ou de plusieurs zones marécageuses que l'on trouverait en ces lieux, dont l'une au moins existe en dessus du mur de séparation de la montagne.

Payé à deux conseillers des Charbonnières pour taxer la chaudière, 2/6/.
 Pour dépense avec les dits, 2/./.
 Pour les être allé chercher aux Charbonnières et être allé dessus de l'Abbaye avec eux, 2/./.
 Livré pour le laud (écrit laod) du Pré d'Estoy², soit des Moulles, 3288/9/4
 Journées à deux Gouverneurs pour le porter, à chacun un et demi qui en font trois, fait 9/./.
 Journées des Gouverneurs des Bioux et du Pont pour partager la Duchattaz et pré d'Etoy, 4/./.
 Pour un express envoyé au Pré d'Etoy, ./6/.
 Le 18^e 7bre, journée au Gouverneur de l'Abbaye pour faire travailler au chésal du chalet, 2/./.
 Le 19^e dit, journée à celui des Bioux pour même fait, 2/./.
 Du 26^e dit, journée audit Gouverneur pour être allé pour dresser le chésal du chalet d'Etoy, 2/./.
 Journée au Gouverneur de l'Abbaye pour même fait, 2/./.
 Du 3^e 8bre, journée au Gouverneur des Bioux ayant mené des ouvriers pour accommoder le chésal du chalet des Moulles ou Etoy, 2/./.
 Le 8^e dit, journée avec le cheval pour mener du marin, 2/6/.
 Journée (10^e 9bre) au Gouverneur des Bioux pour toiser le bois de la Baronnie et les murailles qu'il faut faire au chalet des Moulles, 2/./.
 Journée au Pré d'Etoy pour examiner le bois, 2/./.
 Payé aud. pour deux voyages d'encelles dès la Rollaz, 10/./.
 Payé aud. pour six douzaines de lambris rendus au chalet d'Etoy, 27/./.
 Payé à ceux qui on fait l'encelle pour le dit chalet, savoir pour 69 milliers à raison de six batz moins un sol par millier, 97/9/.
 Payé pour trente milliers de clavins à 7 batz et ½ le millier, outre la dépense dud. Bourguignon, 56/3/.
 Payé pour dite dépense et le vin, 1/6/.
 Plus payé par le Gouverneur des Bioux pour 27 douzaines de lambris à 18 batz la douzaine rendus sur la place, rabais sur le tout 4 batz, 120/6/.
 Plus pour voiture de 31 milliers d'encelles, 30/./.
 Payé au tateret Golaz pour avoir employé douze milliers d'encelles, 6/4/.6
 Payé aux Guignard pour façon du chalet d'Etoy, 133/4/.
 Payé pour des crosses et clous lateret, 6/10/6
 Payé à Jean Jonas Guignard, pour 3 douzaines de feuilles, 13/6/.
 Payé pour une mauvaise pioche et hache cassées en creusant le chésal du chalet du Pré d'Etoy, 1/3/.
 Pour sa part de la bâtisse du chalet des Moulles³, 66/8/. (à qui, frais de Mr. Roland ?)

² On écrivait souvent Estoy. Par esprit de simplification nous adopterons l'orthographe moderne, Pré d'Etoy.

³ Chalet des Moulles, soit Pré d'Etoy

Pour dépense faite en donnant la tache du chalet du Pré d'Etoy, 2/6/.

Pour vin et autres choses portées pour le lever, 7/6/.

F148, année 1762 – reçues –

Pour la rente du Pré d'Etoy, après fl. 75 qu'on a rabattu à l'amodieur, aussi pour les cas d'ovailles arrivés, 1595/./.

F148, année 1762 - livrances -

Le 24^e du dit (mai), journée du Gouverneur du Pont au Pré d'Etoy pour mener les massons et leur montrer pour faire les murailles, 1/6/.

Journée du 18^e au sieur Gouverneur des Bioux au Pré d'Etoy pour faire cuire le chaufour, 1/6/.

Journée du Gouverneur de l'Abbaye à Vallorbe chercher des clous et des clavins, 1/6/.

Journée du 22^e au Gouverneur des Bioux chercher des tonneaux au Chenit pour mener de l'eau pour faire le mortier, 1/./.

Livré par le dit au Sr. Louis Loup pour le service d'un demi char et d'un grand cuveau (écrit cuvo), 1/6/.

Au Sr. Abram Berney pour le dépérissement de deux cuveaux qu'il a aussi fourni pour le chalet, 1/./.

Payé au Sr. Jean Pierre Golaz pour avoir mener au Pré d'Etoy un charpentier de Bourgogne pour prendre la tâche du plancher de l'écurie, 1/./.

Payé au Sr. Lieutenant Rochat pour demi pot donné au dit charpentier, étant revenu du Pré d'Etoy, ./3/9

Du 27^e du dit, journée au Gouverneur des Bioux pour faire faire des gonds, les porter au Pré d'Etoy et y travailler le reste du jour, 2/./.

Du 1^{er}, 2^e et 3^e juin, pour 15 journées, tant aux trois gouverneurs qu'aux Srs Juge Cart, Abram Berney, Jean Pierre Golaz et le secrétaire au Pré d'Etoy pour border avec Messieurs de la Baronnie, 30/./.

Au dit (Gouverneur du Pont), pour 20 crosses pesant 5 l. ½ portées au Pré d'Etoy, 2/6/9

Payé au cabaretier de l'Abbaye pour dépense faite chez lui quand on a borné avec Messieurs les députés de la Baronnie, 22/6/.

Livré par le Gouverneur du Pont au Gouverneur de la Sarraz qui leur était dû par accord en faisant le débordage du bois, 100/./.

Plus pour un verre de vin payé...

Journée au Gouverneur de l'Abbaye à Vallorbes chercher 40 l. de clous et clavins, 1/9/.

Du 7^e dit, journée des trois Gouverneurs au Pré d'Etoy pour marquer le bois que l'on veut vendre, 6/./.

Payé par le Gouverneur des Bioux pour des gonds pour le chalet du Pré d'Etoy, 2/9/.

Le dit pour deux douzaines de lambris fournis, 9/./.

Le dit pour deux douzaines dits payés à Joseph Berney, 8/3/.

Le dit pour une journée par ordre au Pré d'Etoy avec Kenobler, 2/./.

Payé au Sr. Abram Berney pour avoir cassé un rocher au chalet du Pré d'Etoy, ./6/.

Le dit pour avoir été à Vallorbes chercher des clous et des clavins, 1/6/.

Journée du Gouverneur de l'Abbaye des Srs. Juge Cart et Abram Berney pour recevoir le chalet et faire la délimitation d'avec le Mazel.

Le 25^e juin, journée du Gouverneur des Bioux pour faire aller une auge (noté un oge) au Pré d'Etoy, 1/./.

Livré par le Gouverneur du Pont 6 gonds et 8 épares pesant l. 10, 4/4/6

Livré par le dit à Pierre Abram Reymond pour façon des murailles, 257/9/.

Payé au Sr. Abram Berney pour le charriage des matériaux pour la bâtisse du chalet du Pré d'Etoy, 200/./.

Au dit pour deux ais renforcés fournis pour le dit chalet, 1/6/.

Du 9 août, pour 6 journées et demi tant aux trois Gouverneurs qu'aux Srs. Juge Cart, Abram Berney et Jean Rochat au Pré d'Etoy pour finir toute difficulté d'avec Messieurs de la Baronnie, Monsieur l'assesseur baillival Rochat y étant, 15/./.

Du 16^e dit, journée du Gouverneur de l'Abbaye à la Duchattaz pour examiner la citerne et ensuite aller au Pré d'Etoy, 2/./.

Différentes encelles...

Livré par le Gouverneur du Pont à Mr. le Châtelain Nillon, Mr. le Capitaine Roland, Mr. le Receveur Gueissaz et Mr. le Juge Bonnard pour leurs frais de la vision qu'ils ont faite sur le Pré d'Etoy, 80/./.

Livré par le dit à Mr. le Châtelain Olivier pour une transaction et délimitation, 25/./.

Payé par le dit à Mr. Dd Jaquet de Vallorbes pour clous et clavins, 64/9/.

Livré par le Gouverneur du Pont à ceux qui ont fait les murs crus de sur Pralet (?), 196/9/9

Différents autres frais mineurs au chalet du Pré d'Etoy

Journée au Gouverneur de l'Abbaye auprès d'Etoy pour mettre des supports pour soutenir le vieux chalet, 2/./.

Payé par le dit trois ouvriers qui y ont travaillé avec lui, 4/6/.

Payé par le dit à maître Kenobler⁴ pour 8 journées qu'il a travaillé à l'entour du chalet neuf, accord à 9 batz par jour, 18/./.

Payé au dit pour une échelle, ./4/6

⁴ Kenobe, originaire du Simmenthal, habitant le village des Charbonnières, la Cornaz en particulier, maçons peut-être, mais surtout muretier. Il avait épousé une Rochat, c'est ce qui lui avait permis de pouvoir s'installer à la Cornaz. Les enfants quittèrent tous la Vallée, laissant les Kenobe, mari et femme, finir tristement leur carrière, et les abandonnant à eux-mêmes alors que la situation s'était dégradée pour le vieux couple (voir sous ce nom dans nos grandes figures combières d'autrefois.

Livré par le dit Gouverneur à Jean Isaac Guignard pour deux auges, accord à fl. 6 la pièce, 12/./.

Livré quand on a raccommodé au printemps le vieux chalet du Pré d'Etoy, 7/6/.

Livré par le dit aux maîtres charpentiers pour avoir fini à la dernière main le chalet neuf du Pré d'Etoy, 25/./.

Payé par le dit aux maîtres charpentiers pour eux auges qu'ils ont faites au Pré d'Etoy & à la fontaine de la Racine, 12/./.